



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au graffe de l'Entreprise du Hainaut

Division de Charleroi

Réservé Moniteur beige



1 8 JUIN 2019

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise

595 28.

Nom

(en entier): Association Belge des Educateurs et

Comportementalistes Canins

(en abrégè): A.B.E.C.C.

Forme légale : A.S.B.L.

Adresse complète du siège: rue Reine Astrid 12 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

- 1.Raphaël DE RYCK, rue Reine Astrid 12 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies.
- 2.Michel KOSCIELNIAK, rue Haute Fontaine 1 à 5380 Franc-Waret
- 3. Myriam MATAGNE, chaussée de Wavre 2003 à 1160 Auderghem

réunis en assemblée le 27/04/2019, ont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1 - L'association

1.1.Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2.Dénomination

L'association est dénommée Association Belge des Éducateurs et Comportementalistes Canins, en abrégé; A.B.E.C.C.

Cette dénomination sera mentionnée sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3.Siège

Le siège de l'association est sis à rue Reine Astrid 12 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, en Région Wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

Article 2 - Buts et activités

2.1.Buts

L'association a pour but de :

- Rassembier des éducateurs et comportementalistes canins professionnels compétents qui s'engagent à respecter le code de déontologie de l'A.B.E.C.C. pour devenir une référence dans le monde canin belge
 - Fournir un soutien à ses membres, éducateurs et comportementalistes canins professionnels
 - Promouvoir le bien-être des chiens et de leurs propriétaires
 - Promouvoir un vivre-ensemble respectueux de tout être vivant, plus spécifiquement :

-Promouvoir une relation saine et confortable entre les chiens et leur environnement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2019 - Annexes du Moniteur belge · · · ·

-Conscientiser les autorités, les professionnels, la population, les politiques, ... des dangers que peuvent représenter les chiens mal dans leur peau tant vis-à-vis de personnes que de leurs congénères ou d'autres animaux

-Promouvoir le respect de toute personne (adulte ou enfant) qui a peur ou n'aime pas les chiens -Apprendre aux personnes à se protéger et/ou à protéger leurs proches et leurs propres animaux de bians agressifs

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'A.S.B.L. figurent notamment :

- Organiser des sessions de supervision pour les membres de l'A.S.B.L.

- Organiser des sessions d'information/conférences (éducation de base, cadre de vie, prévention/protection morsures, ...) à destination des professionnels, ainsi que du grand public, des autorités, ...

- Éclairer de manière explicite, lors de séances collectives ou individuelles de comportementalisme ou d'éducation canine, les propriétaires de chiens qui présentent des risques de danger pour autrui et leur donner des conseils sur les mesures concrètes et pratiques à prendre afin de prévenir tout danger

- Dispenser des conseils concrets et pratiques pour assurer un cadre de vie respectueux de tous et notamment sur les comportements à adopter lors de rencontres de personnes et particulièrement de personnes qui n'aiment pas et/ou ont peur des chiens

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 3 - Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'association, etc.

3.1. Membres effectifs

L'association compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs, toute personne physique et/ou toute personne morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle s'engage à poursuivre les buts de l'association cités à l'article 2 des présents statuts et à signer et à respecter le code de déontologie de l'association.

Les candidats membres effectifs adressent leur candidature au président du conseil d'administration qui présentera celle-ci à l'assemblée générale lors de sa première réunion suivante. L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors cette réunion. Au moins deux tiers des membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés. L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts.

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'association peut introduire auprès de celle-ci une demande d'affiliation afin de devenir membre adhérent. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit ou verbalement au président du conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

Le conseil d'administration peut décider souvereinement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote et ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

3.3. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre est constitué d'une liste chronologique qui reprend les mentions prévues par la loi, à savoir les nom, prénom(s) et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge

3.4. Cotisation

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'assemblée générale. Les membres paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 150 euros.

3.5. Démission et exclusion

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au président du conseil d'administration.

Les membres qui ne paient pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision de l'assemblée générale, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Au moins deux tiers des membres effectifs seront présents à cette réunion. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée au minimum huit jours avant la réunion de l'assemblée générale afin de pouvoir présenter leur défense.

Le conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts, au code de déontologie de l'association ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Article 4 - Assemblée Générale

4.1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

4.2. Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

·de modifier les statuts de l'association

•de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration

•de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs

d'exclure un membre

•d'approuver annuellement les budgets et des comptes

•de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs

d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications

 de prononcer la dissolution ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière

•de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

•de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale

•d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

4.3. Assemblée

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le 1er trimestre de l'année.

Les membres effectifs peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste ou de l'envoi du courriel faisant foi. L'invitation est signée par le président et un administrateur au nom du conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

4.4. Délibérations et décisions

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence du membre le plus âgé du conseil d'administration faisant fonction de président, est déterminante.

Réservé au Moniteur belge

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

4.5. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

Article 5 - Conseil d'administration

5.1. Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois administrateurs choisis parmi les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'association ne compte que le minimum légal de trois membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale (extra)ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Les membres du conseil d'administration sont, après un appel à candidatures, nommés par l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de cinq ans. Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être

raisonnablement pourvu à son remplacement. 5.2. Réunions, délibérations et décisions

Le conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an sur convocation du président ou de deux administrateurs et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent.

Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le membre le plus âgé du conseil d'administration. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième conseil d'administration sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du membre le plus âgé du conseil d'administration qui préside le conseil d'administration sera prépondérante.

A chaque réunion du conseil d'administration, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Les procèsverbaux sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du conseil d'administration suivant. Les membres effectifs peuvent exercer leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peut être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs à condition d'obtenir l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Ce processus implique en tout cas une délibération préalable par courriel, visio- ou téléconférence.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Réservé au Moniteur belge

5.3. Conflit d'intérêts

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au conseil d'administration, est tenu d'en avertir le conseil d'administration et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

5.4. Compétences, droits et obligations

Le conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra- judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président et en son absence par le membre le plus âgé du conseil d'administration et un administrateur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi et aux présents statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane les lettres et colis recommandés ou non, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 6 - Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute manière légale.

Article 7 - Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

Article 8 - Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Un ROI pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

Article 9 - Dissolution et liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le conseil d'administration ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4.3 et 4.4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4.4 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution » conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Article 10 - Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif



ASSEMBLEE GENERALE

Les membres effectifs réunis en assemblée générale le 27 avril 2019,

- -DE RYCK Raphaël, rue Reine Astrid 12 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies
- -RORSVORT Kristel, rue du Maréchai 3 à 1357 Hélécine
- -MATAGNE Myriam, chaussée de Wavre 2003 à 1160 Auderghem
- -KOSCIELNIAK Michel, rue Haute Fontaine 1 à 5380 Franc-Waret
- -BRANCKOTTE Frédéric, rue du Maréchal 3 à 1357 Hélécine
- -KLEIN Aude, rue Haute Fontaine 1 à 5380 Franc-Waret
- -FONTAINE Véronique, Chemin Henrotte 17 à 4900 Spa
- -VAN GOETHEM Christopher, rue Maréchal Joffre 8 à 4400 Flemaile-Haute

ont nommé les trois membres du conseil d'administration, à savoir Monsieur Raphaël De Ryck comme président, Madame Kristel Rorsvort, comme trésorière et Madame Myriam Matagne comme secrétaire. Leur mandat est d'une durée de cinq ans.

Fait à Franc-Waret le vingt-sept avril deux mille dix-neuf.

Raphaël DE RYCK, Administrateur Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 27/06/2019 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).